régime de l'*Acte concernant les enquêtes sur les affaires publiques.*

Peine.

2. Si cette enquête démontre aux yeux du Ministre que la compagnie s'est rendue coupable de la violation dénoncée, le Ministre peut exiger de la compagnie qu'elle accorde à la personne lésée telle indemnité ou qu'elle fasse telle autre chose qu'il est juste et raisonnable, ou peut prendre des mesures pour faire instituer contre la compagnie telles procédures qu'il convient en l'espèce.

Biens des parents immigrants décédés dans le voyage.

42. Si les père et mère immigrants ou le survivant des père et mère immigrants d'un ou de plusieurs enfants amenés avec eux dans un navire à destination du Canada meurent dans le voyage ou à une station de quarantaine ou ailleurs en Canada, pendant qu'ils sont encore sous les soins d'un agent d'immigration ou d'un autre fonctionnaire sous le régime de la présente loi, le Ministre, ou tel autre fonctionnaire qu'il assigne à cet objet, peut faire aliéner de la façon la plus avantageuse qu'il lui est possible les effets du ou des défunts au bénéfice de ces enfants ou à sa discrétion les faire remettre à toute institution ou personne prenant sur elle le soin et la charge de ces derniers.

Interdiction de toute relation entre l'équipage et les immigrantes.

43. Est interdit à tout officier, matelot ou autre individu employé à bord d'un navire qui amène des immigrants au Canada, pendant que ce navire est dans les eaux canadiennes, d'attirer ou faire entrer une immigrante dans la pièce qu'il habite, ou, sauf sur l'ordre ou avec la permission préalables du capitaine de ce navire, de visiter ou de fréquenter toute partie du dit navire assignée aux passagères immigrantes.

Affichage d'un avis des dispositions de l'article qui précède.

44. Le capitaine de tout navire amenant des immigrants au Canada doit, dès que le navire est dans les eaux canadiennes, tenir affiché en évidence, sur le gaillard et dans les différentes parties du navire réservées aux passagers immigrants, un avis écrit ou imprimé dans les langues anglaise, française, suédoise, danoise, allemande, russe et juive (yiddish) et dans telles autres langues qu'à toutes époques peut déterminer le directeur de l'immigration, et contenant les dispositions de la présente loi relatives à l'interdiction des rapports entre l'équipage et les passagers immigrants et les peines édictées pour la violation de ces dispositions; et il doit tenir cet avis ainsi affiché durant le reste du voyage.

Examen du navire pour preuve de contravention.

2. L'agent d'immigration au port d'entrée examinera tout tel navire à son arrivée pour constater s'il y a eu observation des dispositions du présent article, et il instituera des procédures pour l'application de toute peine encourue en l'espèce.

PÉNALITÉ.

Pour les navires qui portent plus

45. Si un navire venant de quelque port ou endroit en dehors du Canada arrive dans les limites du Canada avec à son bord ou ayant